

L'Essentiel

Toute personne dispose sur son image, ou sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation expresse et spéciale. Strictement attaché à la personne, le droit à l'image est incessible en tant que tel. Pour autant, il peut faire l'objet d'autorisations voire de contrats d'exploitation, lesquels connaissent des spécificités.

UN DROIT DE LA PERSONNALITE

Le droit à l'image d'une personne est un droit strictement personnel, relevant du droit à la vie privée, lui permettant d'interdire de capter, de fixer et de diffuser l'image de celle-ci. Ce principe repose sur le respect de la vie privée de toute personne (art. 9 du Code civil). Droit extrapatrimonial inhérent à la personne, le droit à l'image est inaliénable : il ne peut être vendu contre rémunération. Face à cette situation, les professionnels sont vigoureusement tenus de le respecter en requérant l'autorisation de capter et d'exploiter l'image d'autrui. Mais des exceptions existent.

EXCEPTION AU DROIT PERSONNEL

Tout d'abord, ce droit est fondé sur l'identification : l'exploitation d'une image floutée de la personne est ainsi libre.

Ensuite, ce droit est susceptible de s'incliner face à des circonstances mettant en jeu des intérêts supérieurs. Il en va ainsi en présence d'un évènement d'actualité, en permettant aux journalistes d'exercer leur mission d'information. De même, des considérations d'ordre sécuritaire permettent de protéger certains lieux par vidéo-surveillance entraînant captation de l'image des personnes (elle sera autorisée si elle respecte un certain nombre d'exigences, d'information notamment). De plus, des circonstances justifient que la captation soit libre : en présence d'une manifestation publique, les personnes présentes sont réputées avoir consenti à la captation de leur image. Il ne s'agit là que d'une présomption, laquelle peut être combattue directement par l'expression claire du refus de la personne filmée...

AUTORISATION DE CAPTATION ET DE DIFFUSION

Toutes les fois où la captation et l'exploitation n'est pas libre, il est obligatoire de requérir le consentement. Cela prendra la forme d'une autorisation (1) qui doit être personnelle (2) et limitée (3).

- Pour être valable, l'autorisation doit être certaine sans nécessairement devoir être rédigée par écrit. La contestation se faisant toujours au détriment du professionnel, celui-ci ne saurait être trop prudent en se constituant une preuve par écrit.

- Ensuite, l'autorisation doit être personnelle. Exclusivement attachés à la personne, les droits de la personnalité ne peuvent être exercés que par leur titulaire, à l'exception des catégories de personnes qui ne disposent pas d'une pleine capacité de discernement (enfants, personne atteinte d'un handicap mental). En pareil cas, il appartiendra au professionnel de recueillir un double consentement : celui de la personne dont l'image est captée et celui de son ou de ses représentants légaux. En présence d'enfants, ce sont les signatures des deux parents qui sont exigées, parfois en plus de celle du mineur, lorsque celui-ci est doté de discernement (environ 12 ans).

- L'autorisation doit être limitée dans les quatre dimensions d'usage. Le professionnel devra en effet requérir l'autorisation de son sujet quant aux supports (DVD, CD, réseaux, flyer, affiche sur un bus...) sur lesquels seront reproduits l'image de même que leur destination (publicitaire, pédagogique, illustration...). De plus, l'autorisation devra mentionner la durée, son caractère renouvelable ainsi que le territoire. Eventuellement la faculté de céder l'autorisation à un tiers devra être prévue.

Evidemment, cette autorisation pourra être conférée en contrepartie d'une rémunération ou à titre gratuit.